

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 223

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Abad, M. Cinieri, M. Foulon, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Larrivé,  
M. Luca, M. Perrut et M. Reiss

**ARTICLE 58**

Compléter l'alinéa 58 par les mots :

« , sauf si cet établissement résulte de la fusion de plusieurs établissements de coopération intercommunale, telle que prévue à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour mémoire, l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit le cadre juridique de droit commun dans lequel les fusions d'EPCI dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être organisées.

Ce régime issu de la loi du 13 août 2004, modifié par la loi du 16 décembre 2010, a entraîné la fusion de nombreux EPCI qui forment aujourd'hui de nouveaux établissements au territoire plus étendu.

Or, le présent alinéa vise à obliger les SCoT à inclure le périmètre d'au moins deux EPCI. Cette obligation posera donc un véritable problème à ces EPCI issus d'une fusion de plusieurs EPCI, souvent créés dans la perspective d'un SCoT, qui devront, pour satisfaire à la loi, trouver un nouvel EPCI voisin auquel s'associer afin d'élaborer leur SCoT, sans cohérence territoriale cette fois.

Il convient donc d'exonérer les EPCI fusionnés sous le régime de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales de cette nouvelle obligation relative au périmètre des SCoT. C'est l'objet du présent amendement.